Arrêté approuvant l'annexe tarifaire à la convention réadaptation / soins palliatifs passée avec tarifsuisse

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994; vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;

vu la loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), du 30 novembre 2004;

vu la convention tarifaire selon la LAMal concernant les traitements hospitaliers en division commune pour la réadaptation et les soins palliatifs, du 18 juin 2012, entre tarifsuisse et l'Hôpital neuchâtelois;

vu la lettre du surveillant des prix, du 17 septembre 2012, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler des recommandations;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier L'annexe 1 à la convention tarifaire selon la LAMal concernant les traitements hospitaliers en division commune pour la réadaptation et les soins palliatifs entre tarifsuisse et l'Hôpital neuchâtelois, du 18 juin 2012, qui fixe les tarifs valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, est approuvée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2012.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 21 novembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, La chancelière, P. GNAEGI S. DESPLAND